

RAPPORT DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AOUT 2020

En préambule de la séance, désignation des jurés année 2020 – 2021

DESIGNATIONS

2020/08 – Info 01 Désignation de 2 représentants au sein du Comité de Bassin Deûle Aval

La MEL exerce la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) dédiée à l'intervention sur les cours d'eau non domaniaux, au service de l'intérêt général.

Afin d'assurer un pilotage à la fois de proximité et harmonisé de cette compétence sur la Métropole, une gouvernance spécifique a été organisée dont les modalités ont été précisées par une délibération approuvée par le conseil Métropolitain en date du 15/06/2018. Ainsi, deux niveaux de gouvernance sont mis en œuvre :

- un comité de pilotage GEMAPI à l'échelle métropolitaine ;
- 5 comités de bassins locaux, proches du terrain, répartis selon les bassins versants naturels.

Les comités de bassins regroupent des représentants communaux, de la Chambre d'Agriculture ainsi que des membres associés tels que des associations. Au besoin, ils associeront des représentants d'établissements publics en lien avec la compétence GEMAPI en particulier sur les bassins versants partagés (exemple : VNF...).

Les comités de bassins sont chargés de :

- Remonter les informations et les besoins de terrain ;
- Débattre des priorités d'action d'entretien ;
- Evaluer la qualité de service ;
- Proposer des adaptations en matière de mise en œuvre de la compétence.

Ainsi, Capinghem fait partie du bassin versant de la Deûle **Aval**. A ce titre, la commune sera représentée par 2 membres au sein de ce Comité de Bassin. En plus de siéger au sein du Comité, ces membres seront les contacts privilégiés pour accompagner la mise en œuvre technique de la GEMAPI et également pour relayer les demandes des riverains auprès de la MEL.

Proposition : **Marie-Claude FICHELLE & Véronique PARABOSCHI**

2020/08 – D1 Désignation du représentant Commission de Transfert de Charges MEL

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPAM) prévoit la transformation de Lille Métropole Communauté Urbaine en « Métropole Européenne » au 1^{er} janvier 2015.

Cette réforme implique une nouvelle répartition des compétences exercées par Lille Métropole et les communes, et appelle la mise en place d'une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges et de Recettes.

L'évaluation des transferts constitue un enjeu important pour les budgets des communes, toute dépense transférée à Lille Métropole étant compensée par une recette équivalente ou déduite de l'attribution de compensation versée aux communes.

En séance du 26 juin 2014, le Conseil de Communauté a institué la commission qui sera constituée de 188 membres avec un nombre de représentants par commune identique à celui du Conseil de Communauté.

Il revient aux communes de délibérer pour désigner leurs représentants. La commune de CAPINGHEM doit donc désigner un représentant parmi les membres du Conseil Municipal.

Proposition : **Guy CHATEAU**

2020/08 – D2 Représentant C.I.I.D MEL (1 titulaire, 1 suppléant)

L'article 1650-A du code général des impôts (CGI) prévoit l'institution d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU)

La CIID intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers en donnant son avis sur la mise à jour éventuelle des coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation.

La CIID est composée de 11 membres :

- ↪ le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un vice-président délégué
- ↪ 10 commissaires

Les 10 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) sur proposition de ses communes membres.

La liste de propositions établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter **40 noms**.

Chaque Commune de la MEL doit désigner son ou ses représentant(s).

Proposition : **Guy CHATEAU (titulaire) Thierry WIDHEN (suppléant)**

2020/08 – D3 Mandat Spécial : Congrès des Maires 2020 – reporté –

2020/08 – D4 Ordre de mission & frais de déplacement personnel communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de participation de l'administration employeur aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat travaillant hors Ile-de-France.

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 1 : Bénéficiaires

Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission.

Article 2 : Déplacements temporaires ouvrant droits aux indemnités

MISSION OU INTERIM :

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou d'un intérim, et sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de l'ordonnateur, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au :
 - ↳ remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas
 - ↳ remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement

STAGE :

A l'occasion d'un stage, l'agent peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport
- et à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalable à la titularisation ou aux indemnités de mission dans le cadre d'autres actions de formation professionnelle statutaire ou continue. Dans ce dernier cas, s'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnité de mission attribuée à l'agent est réduite d'un pourcentage fixé par délibération.

Article 3 : Modalités de remboursement

Indemnités forfaitaires de déplacement :

Pour les missions ou intérimis en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

Types d'indemnités	Déplacements au 1 ^{er} janvier 2020		
	Province	Paris (intra muros)	Villes = ou > à 200 000 habitants
Hébergement	70 €	110 €	90 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Diner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

- liste des communes au 01/03/2019 : décret 2015-1212 du 30/09/2015 à l'exception de la commune de Paris
- Sont considérées grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants
- Le taux d'hébergement et taxes est fixé à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 Km
5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
6 et 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives.

Indemnité d'utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) = 0,14 €
- Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm³) = 0,11 €

Indemnité de fonctions itinérantes

Le montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire de déplacement au titre des fonctions essentiellement itinérantes au sein d'une même commune est fixé à 210 €

Versement

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états et des pièces justifiant du déplacement.

Le remboursement des frais de déplacements temporaires nécessite un ordre de mission préalable (autorisation), un état de frais certifié, une assurance personnelle de l'agent (pour les indemnités kilométriques).

Le remboursement des frais se fera sur présentation des pièces justificatives.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le conseil municipal,

Décide d'appliquer les taux et montants en vigueur pour le remboursement des frais de déplacement professionnels des agents.

Précise que les taux de remboursement des frais de déplacement suivront l'évolution de la réglementation régissant le domaine.

Impute la dépense correspondante au chapitre 11 du budget principal de la commune pour l'exercice en cours.

2020/08 – D5 Décision modificative sur BP 2020 (voir envoi)

2020/08 – D6 Attribution des subventions Associations 2020

Lors du conseil Municipal du 23 juillet 2020, le vote des subventions aux associations et clubs de Capinghem a été ajourné. Madame Paraboschi présente le tableau issu de la réunion de commission qui a eu lieu le 21 août 2020. Un calcul a été à nouveau effectué pour chacune des structures. Après discussion et débat lors de cette commission, la liste synthétique des attributions est proposée comme telle :

- APEIC : 1500 euros
- Association sportive de Capinghem : 1700 euros
- Association sportive omnisport : 630 euros
- Badminton : 140 euros
- Cap'Arts : 780 euros
- Cap'gym : 1085 euros
- Chorale Chœur grenadine : 350 euros
- Club culturel : 780 euros
- Club de l'amitié : 845 euros
- Point danse : 500 euros
- Tennis de table loisir Capinghem : 400 euros
- UNC : 500 euros
- Un pied devant l'autre : 300 euros
- Vivre Ensemble à Humanité : 700 euros

2020/08 – D7 Charte Partenariale Associative (voir envoi)

2020/08 – D8 Convention d'occupation des Salles Gesquière - Multiactivités - des Arts et Espace Associatif – à titre annuel (voir envoi)

2020/08 – D09 Convention d'occupation des Salles Gesquière - Multiactivités - des Arts et Espace Associatif – à titre ponctuel (voir envoi)

2020/08 – D10 Convention d'occupation de l'Eglise Saint Vaast (voir envoi)